



PROCEDURE « ATTRIBUTION CONTRAT DOCTORAL A L'UPF »

Article 13 du règlement intérieur de l'ED469 : Attribution du contrat doctoral

L'UPF peut recruter des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un doctorat par un contrat dénommé « contrat doctoral ». Elle dispose pour cela de contrats doctoraux d'une durée de 36 mois.

Les demandes de contrats doctoraux sont examinées en conseil restreint de l'EDP élargi aux membres enseignants-chercheurs de la commission recherche de l'UPF.

Les procurations pour ce conseil, dont l'unique point à l'ordre du jour est l'examen et la sélection des demandes de contrats doctoraux, sont interdites.

La condition de quorum fixée à l'article 7 du présent règlement intérieur n'est pas requise pour l'ouverture de la séance du conseil élargi.

Le porteur de chaque demande de contrat doctoral soumet un dossier de candidature et effectue une présentation orale obligatoire de 10 minutes en séance du conseil élargi de l'EDP.

Un enseignant-chercheur membre du conseil élargi qui serait porteur d'une demande ne peut siéger au conseil.

Etape 1 : Dépôt des demandes

L'Ecole Doctorale réceptionne les projets de thèse qui sont constitués par les futurs directeurs de thèse UPF. Si un candidat est identifié pour le sujet proposé, son profil doit être détaillé dans la demande.

Etape 2 : Audition de candidat

Tous les projets de thèse sont soumis au Conseil de l'École Doctorale restreint à l'UPF élargi aux enseignants chercheurs membres de la Commission de la Recherche.

Ce conseil auditionne des porteurs de projets et évalue la qualité du sujet et du candidat, le cas échéant. Le conseil sélectionne les projets retenus en liste principale et propose un classement pour des projets retenus en liste d'attente.

Deux types de candidatures de candidature sont possibles. La procédure varie selon que l'on se trouve dans le cas 1 ou le cas 2 :

- Cas 1 : Le sujet proposé est déposé avec un candidat doctorant identifié.
- Cas 2 : Le sujet proposé est déposé sans candidat doctorant identifié.

Cas 1 : Le candidat doctorant est identifié.

Le candidat au contrat doctoral est auditionné par le « Conseil de l'École doctorale élargi ». Sa présentation orale, de dix minutes, est suivie de questions des membres du Conseil.

Son ou ses directeur(s) de thèse peut ou peuvent être présent(s) lors de sa présentation (en présentiel ou en distanciel).

Après l'audition du candidat et hors de sa présence, s'il(s) le souhaite(nt), le ou les directeurs de thèse peut ou peuvent être également entendu(s).

Cas 2 : Le candidat doctorant n'est pas identifié.

Le Conseil de l'École doctorale auditionne le ou les directeur(s) de thèse.

Si un contrat doctoral est attribué à ce projet, une Commission ad hoc sera constituée pour auditionner le ou les candidats doctorants identifié(s).

La sélection des dossiers retenus s'effectue en trois phases :

1. Un contrat doctoral est réservé aux demandes dont le co-financement à 50% est déjà assuré.
Ce contrat permet donc de sélectionner deux projets cofinancés. La sélection de ces deux projets s'effectue par deux votes successifs à la majorité relative des voix exprimées.
Les projets non retenus à l'issue de cette phase sont reversés à l'ensemble des autres projets
2. La deuxième phase permet de sélectionner d'autres projets parmi les projets ne bénéficiant pas de cofinancement et les projets cofinancés n'ayant pas été retenus à l'issue de la première phase.
Cette sélection s'effectue par des votes successifs à la majorité relative des voix exprimées.
3. Sont ensuite menés trois votes supplémentaires à la majorité relative des voix exprimées, afin de classer trois projets en liste d'attente.

Lors de ces trois phases, les votes s'effectuent à bulletins secrets.

Si lors d'un tour de vote les deux projets ayant recueilli le plus de voix sont à égalité alors il est procédé à un tour de vote supplémentaire concernant seulement ces deux projets.

En cas d'égalité persistante, le Président de séance tranche entre les deux projets.

Etape 3 : Validation des candidatures

- Si le projet de thèse retenu par le Conseil de l'ED a un *doctorant identifié*, le Conseil de l'ED devra évaluer à la fois la qualité du sujet et celle du candidat.

- Pour les contrats doctoraux attribués à des projets *sans doctorant identifié*, une commission ad hoc est constituée.

Cette commission est composée du Directeur du laboratoire ou son représentant, du directeur de l'ED, du(des) directeur(s) de thèse, et une personne choisie en fonction de ses compétences, sur proposition du directeur de thèse, et validée par l'école doctorale.

Cette commission est chargée d'auditionner le ou les candidat(s) au contrat doctoral.

La décision est prise par consensus.

Si un tel consensus est impossible, le(s) candidat(s) doctorant(s) sera(ront) auditionné(s) par le « Conseil de l'École doctorale élargi »..

Etape 4 : Pas de validation

Si la commission ad hoc ne valide aucune candidature pour un projet de thèse retenu par le Conseil de l'ED, le(s) candidat(s) doctorant(s) sera(ront) auditionné(s) par le « Conseil de l'École doctorale élargi ».

Les sujets retenus en liste d'attente seront également étudiés par ordre de classement. La procédure d'audition et de sélection est relancée avec une nouvelle commission ad hoc.

Etape 5 : Les candidats retenus

Les candidats retenus par le Conseil de l'Ecole Doctorale élargi et les commissions ad hoc seront inscrits par l'Ecole Doctorale l'année universitaire suivante.

Les candidats sélectionnés à la suite de l'attribution d'un contrat doctoral sont ensuite recrutés par contrat signé par le président de l'UPF.

Le recrutement et l'exercice des fonctions du doctorant contractuel s'effectuent dans les conditions prévues par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009.